

	<p><i>Haut comité pour la transparence et l'information</i></p> <p><i>sur la sécurité nucléaire</i></p> <p><i>GT « Consultation du public dans le cadre des VD4 »</i></p> <p><i>du 15 mars 2017</i></p> <p><i>Compte rendu de réunion</i></p>	
	<i>Version finale</i>	<i>Date de la réunion : 15/03/2017</i>

La séance est ouverte à 10 heures 05.

André-Claude LACOSTE souhaite la bienvenue aux participants. Il rappelle que l'ordre du jour comporte trois points.

L'ordre du jour est validé.

Elisabeth BLATON signale que les remarques concernant le compte-rendu de la dernière réunion n'ont pas encore été compilées.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité sous réserve de prise en compte des remarques qui seront transmises par les participants.

I. Principes pour l'organisation des concertations sur les 4èmes réexamens périodiques des réacteurs (pour mémoire, document en PJ)

André-Claude LACOSTE rappelle que neuf principes ont été proposés pour une convergence. Il propose de relire les principes tels qu'ils ont été rédigés lors de la précédente réunion du GT du 1^{er} février 2017. Trois phases de concertation sont potentiellement prévues : la concertation sur la phase générique, la concertation préalable à l'autorisation des modifications à faire lors de la visite décennale et la concertation sur les dispositions proposées par l'exploitant dans le rapport de conclusion du réexamen. La première phase de concertation est la concertation sur la phase générique. Même si elle n'est pas explicitement prévue par la loi, la concertation sur la phase générique est nécessaire. Elle devra être menée avec l'appui de garants. Toute personne consultée pourra intervenir librement, y compris si elle sort du cadre de la concertation. Il appartiendra à l'ASN de prendre en compte les conclusions de la concertation. Pour gagner des délais, il serait préférable que l'organisation de la concertation sur la phase générique ne nécessite pas d'adaptation du cadre réglementaire.

David BOILLEY indique qu'il convient d'apporter des précisions sur le rôle de chacune des parties prenantes. Il ajoute que des réponses devront être apportées aux remarques émises pendant les différentes phases de concertation.

Audrey LEBEAU-LIVÉ sollicite des précisions sur le terme « concertation ». Elle s'interroge sur l'utilisation de cet terme plutôt que sur celui de « participation » plus communément utilisé dans les nouveaux textes réglementaires. Elle rappelle qu'un *continuum* de la participation du public avait été prévu tout au long du processus. Entre deux phases de concertation peuvent s'écouler plusieurs mois voire plusieurs années : il importe de maintenir une participation du public lors de ces périodes.

Henri LEGRAND propose d'ajouter cette précision au premier principe.

André-Claude LACOSTE suggère d'écrire que les trois temps forts de dialogue ne sont pas isolés les uns des autres mais constituent un ensemble au sein duquel les parties prenantes sont amenées à participer.

Alain VICAUD propose d'écrire que trois phases de participation du public sont prévues. La première phase est une phase de concertation préalable sur la phase générique non définie dans la réglementation ; la seconde phase correspond aux consultations du public sur les projets d'autorisations de modification ; la troisième phase est une enquête publique sur les dispositions proposées par l'exploitant dans le rapport de conclusion du réexamen. Pour rappel, les dénominations des deux dernières phases sont fixées par le Code de l'environnement.

André-Claude LACOSTE retient cette proposition. Le premier principe du document peut donc être réécrit comme suit :

« 1) Il y a potentiellement trois temps forts de participation continue du public : a) une concertation préalable sur la phase générique ; b) les consultations du public avant l'autorisation des modifications à faire lors de la visite décennale ; c) l'enquête publique sur les dispositions proposées par l'exploitant dans le rapport de conclusion du réexamen. »

En outre, le titre du document est modifié comme suit : *« Principes pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4^{èmes} réexamens périodiques de sûreté des réacteurs »*.

La suite du document est amendée comme suit :

« 2) Même si elle n'est pas explicitement prévue par la loi, la concertation préalable sur la phase générique est nécessaire.

3) Il faut décider qui lance la concertation préalable sur la phase générique (l'ASN ou l'exploitant) et sur quoi elle porte (uniquement la proposition d'EDF ou également un projet de position de l'ASN)

4) La « note de suffisance » transmise par EDF à l'ASN constitue au moins un début de dossier possible pour cette concertation préalable. D'autres documents pourraient être fournis au public (à revoir). »

Alain VICAUD propose de retenir le terme « note d'atteinte des objectifs » en lieu et place de « note de suffisance », en allusion à la note transmise par EDF à l'ASN.

André-Claude LACOSTE l'accepte. Il est donc écrit que *« 4) La « note d'atteinte des objectifs » transmise par EDF à l'ASN constitue au moins un début de dossier possible pour cette concertation préalable. D'autres documents pourraient être fournis au public (à revoir). »*

David BOILLEY suggère d'intervertir les points 4 et 5 du document.

André-Claude LACOSTE n'y voit pas d'inconvénient. Le nouveau point 4 (ancien point 5) est le suivant : *« 4) Même si elle ne prend pas la forme d'un débat public – au sens du code de l'environnement –, la concertation préalable sur la phase générique devra être menée avec l'appui de garants. Des échanges avec la CNDP devraient permettre de clarifier les conditions de désignation et d'intervention de ces garants. »*

La suite du document est rédigée comme suit :

« 6) Toute personne consultée pourra intervenir librement, y compris si elle sort du cadre de la concertation. Mais seules les réponses inscrites dans ce cadre seront traitées.

7) Il appartiendra à l'ASN de prendre en compte les conclusions de la concertation.

8) *Pour gagner des délais, il serait préférable que l'organisation de la concertation préalable sur la phase générique ne nécessite pas d'adaptation du cadre réglementaire.*

9) *En toute hypothèse, il est très possible que, pour les premiers réacteurs faisant l'objet de leur quatrième visite décennale (notamment le réacteur n° 1 du Tricastin), celle-ci ait lieu avant la conclusion de la concertation préalable sur la phase générique. Le dispositif global de participation du public devra être adapté pour ces réacteurs. »*

François COLETTI suggère de décaler le principe n° 6 et de l'insérer entre les principes n° 1 et n° 2.

André-Claude LACOSTE l'accepte. Il note qu'au final, le groupe de travail s'accorde sur la méthode globale.

Christian LEYRIT demande en quoi consiste la phase générique et sur quoi celle-ci porte. Il s'enquiert également d'éventuelles alternatives. Il souhaite connaître les éléments sur lesquels les citoyens s'expriment.

André-Claude LACOSTE explique que si l'exploitant fournit la preuve qu'il obéit aux objectifs fixés par l'ASN, alors celui-ci a le droit de prolonger l'exploitation du réacteur.

Anne-Cécile RIGAIL souligne que les réexamens périodiques des installations doivent notamment être actualisés pour prendre en compte l'évolution des connaissances et les meilleures techniques disponibles (MTD). L'objectif sera notamment de réduire les conséquences de certains scénarios accidentels pouvant générer des rejets. Des modifications de l'installation ou des règles de fonctionnement doivent permettre d'atteindre ces objectifs afin de diminuer les risques pour la population.

Certaines demandes constitueront des demandes génériques concernant l'ensemble des réacteurs de 900 MWe.

D'autres demandes seront spécifiques aux sites en fonction de leurs particularités. Elles pourront notamment porter sur le risque sismique.

S'agissant des différentes alternatives pouvant être mises en œuvre, il faudra analyser finement chaque élément. À titre d'illustration, pour le risque incendie, l'interrogation pourra par exemple porter sur l'installation d'une porte ou sur la construction d'un mur.

Alain VICAUD ajoute que la phase générique est organisée parce que plusieurs réacteurs d'un même palier sont concernés. Les réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe s'étendront sur une période d'environ 10 ans. La note de suffisance qui sera transmise à l'ASN listera les actions qui seront menées par EDF pour respecter les objectifs qui lui ont été assignés par l'ASN en 2016 pour continuer à exploiter. Il n'est pas demandé au public de se prononcer sur l'opportunité de maintenir ou d'arrêter les réacteurs après 40 ans de vie.

André-Claude LACOSTE indique que le public pourra s'exprimer sur la façon dont EDF répond à l'ASN et sur les suites que l'ASN prévoit de donner aux propositions d'EDF.

Jean-Pierre CHAULET demande si la quatrième visite décennale présente des spécificités par rapport aux autres visites décennales.

Anne-Cécile RIGAIL explique que la quatrième visite décennale est différente des trois premières visites :

- Les réacteurs électronucléaires sont conçus pour une durée de fonctionnement de 40 ans. La qualification des matériels a été faite en fonction de cette durée de fonctionnement. Certains matériels sont remplaçables. Le seuil de 40 ans n'est alors pas problématique.

Néanmoins, des réacteurs de plus de 40 ans coexisteront avec l'EPR. L'EPR a été conçu pour être plus robuste au regard des événements pouvant survenir. L'EPR a été conçu en intégrant le retour d'expérience d'accidents survenus. Se pose donc la question de faire coexister des équipements qui ne répondent pas aux mêmes objectifs de sûreté. Le quatrième réexamen doit permettre une remise à niveau des réacteurs de 900 MW afin de les rapprocher des conditions de sûreté de l'EPR.

Enfin, EDF doit finir de déployer les mesures post Fukushima à l'occasion du 4^e réexamen périodique.

Christian LEYRIT souhaite savoir si à l'issue de la phase générique, il serait possible de décider de ne pas prolonger l'exploitation de certains réacteurs.

Alain VICAUD répond par la négative et ajoute que cette décision ne pourra intervenir qu'à l'issue de la fin du processus du réexamen, site par site.

Anne-Cécile RIGAIL souligne que l'ASN pourra être amenée à prescrire des dispositions supplémentaires à celles que proposera EDF pour le prolongement de l'exploitation de réacteurs. Si EDF ne peut y répondre pour des raisons de faisabilité technique, de stratégie ou de refus d'assumer certains coûts, cela impliquera alors l'arrêt des réacteurs concernés.

Alain VICAUD ajoute que cela revient à confier à l'exploitant la décision d'arrêter certains réacteurs.

Stefan SALVATORES indique que la phase générique permettra de comprendre les modifications qui seront apportées par palier.

Alain VICAUD alerte sur la durée de la phase de concertation préalable sur la phase générique en soulignant que celle-ci doit être raisonnable. Il rappelle qu'EDF a suggéré que la phase de concertation préalable sur la phase générique doit s'achever par l'émission de la note de position de l'ASN sur l'ensemble du processus dénommé « phase générique ».

Christian LEYRIT estime que la réponse de l'ASN, tenant compte de la position d'EDF et du public, peut aussi faire l'objet d'une consultation du public pour que ce dernier s'exprime sur la manière avec laquelle l'ASN a tenu compte de son avis.

Anne-Cécile RIGAIL présente le chronogramme sur le processus d'instruction de l'ASN pour la phase générique. Selon ce chronogramme, la note de suffisance sera produite par EDF en septembre 2017. Le projet de position de l'ASN sera émis en 2020.

André-Claude LACOSTE souligne que compte tenu du nombre élevé de réacteurs d'EDF, la procédure arrêtée par le groupe de travail doit être réaliste.

Anne-Cécile RIGAIL confirme qu'indépendamment des consultations, il existe déjà des difficultés à achever les études dans les délais prévus.

David BOILLEY rappelle l'échéance de 2019 relative à la quatrième visite décennale du réacteur n° 1 de Tricastin (premier réacteur devant faire l'objet de sa quatrième visite décennale) et souhaite, compte tenu de cette échéance, que la note de suffisance d'EDF soit rendue publique avant le lancement de la consultation, afin de permettre aux parties prenantes à la concertation de se l'approprier dès son émission.

Alain VICAUD souhaite que la phase de concertation préalable sur la phase générique soit bien entamée avant que Tricastin 1 subisse son examen périodique. Les parties prenantes de cette phase de concertation pourraient analyser les documents dès le second semestre 2018 ou le premier semestre 2019. La lettre de clôture de l'ASN interviendrait en 2020.

Christian LEYRIT présente la CNDP (Commission Nationale du Débat Public). Il rappelle la forte attente des citoyens de participer aux décisions publiques, attente d'autant plus forte que le modèle politique est en crise. Informer le public, veiller à sa participation et éclairer le maître d'ouvrage doit permettre d'enrichir, de démocratiser et de légitimer la décision. Au final, le processus qui conduit à la décision est aussi important que la décision elle-même. C'est la transparence du processus de prise de décision qui fonde la légitimité de cette dernière.

La CNDP intervient aujourd'hui sur les grands projets d'équipement ou d'aménagement. Transparence, débat argumenté, impartialité et indépendance figurent parmi ses valeurs. Après le drame de Sievens, les ordonnances de 2016 relatives à la démocratisation du dialogue environnemental prévoient une consultation locale sur les projets susceptibles de présenter une incidence sur l'environnement et une saisine obligatoire pour les plans et programmes nationaux (ordonnances du 21 avril 2016 et du 3 avril 2016). De plus, il est créé un droit d'initiative citoyenne qui permet à 10 000 citoyens de saisir la CNDP sur un grand projet (projet dont le coût est supérieur à 150 millions d'euros). Enfin, le délai entre le débat public et l'enquête d'utilité publique (sans nouvelle saisine) passe de 5 ans à 8 ans.

L'ordonnance du 03 août 2016 prévoit également que la CNDP constitue une liste nationale de garants (200 à 300 garants actuellement). Elle assurera leur formation. Pour les concertations préalables, les garants seront défrayés et indemnisés par la CNDP. En outre, la désignation par la CNDP d'un garant post-débat public ou post-concertation est généralisée. Le financement des débats publics est assuré par un fonds de concours versé à la CNDP qui assurera la gestion des marchés et des crédits. Il est possible de mettre en place un préfinancement d'un débat public lorsque le maître d'ouvrage n'est pas connu.

Un dispositif de conciliation est créé et confié à la CNDP en cas de conflit. Des expertises complémentaires indépendantes sont développées ; elles sont financées par la CNDP à l'initiative de la CNDP, des CPDP ou des garants. L'ordonnance du 03 août 2016 prévoit aussi la possibilité de désigner des délégués régionaux de la CNDP.

Un projet de décret prévoit également une saisine obligatoire de la CNDP dans les cas suivants des plans et programmes nationaux : schéma décennal de développement du réseau ; programmation pluriannuelle de l'énergie ; stratégie nationale de mobilisation de la biomasse ; plan national de gestion des matières et déchets radioactifs.

Conformément à l'article L. 121-10 du code de l'environnement, le gouvernement peut saisir la CNDP. 60 parlementaires ou 500 000 ressortissants majeurs de l'Union Européenne résidant en France peuvent saisir la CNDP. Un projet de décret prévoit que, lorsque le projet de réforme relatif à une politique publique fait l'objet d'un projet de loi, la CNDP ne peut être saisie après son adoption en conseil des ministres. De plus, lorsque le projet de réforme fait l'objet d'une proposition de loi, la CNDP ne peut être saisie après son inscription à l'ordre du jour du parlement.

Marie-Pierre COMETS constate que les possibilités de saisine de la CNDP sont accrues. Elle souhaite savoir si le champ des actions que la CNDP peut mener est lui aussi élargi.

Christian LEYRIT explique que, lorsque la CNDP est saisie par le gouvernement sur un plan ou programme national, elle estime qu'elle doit organiser un débat public. Il en est de même lorsqu'elle est saisie par 500 000 citoyens. La CNDP estime en revanche qu'il n'est pas opportun de lancer des débats publics sur les projets d'éolien en mer lorsque l'État a déjà défini les zones propices d'installation des éoliennes et choisi des entreprises après un appel d'offres. Un débat fait sens, mais en amont du projet.

David BOILLEY s'interroge sur le rôle du garant.

Christian LEYRIT répond que la CNDP fournit un garant adapté à la problématique qui devra être traitée. Le rôle du garant sera défini avec précision prochainement dans un document en cours d'élaboration par la

CNDP. Le garant ne se substitue pas au maître d'ouvrage qui mène la concertation. Il vérifie que des documents suffisamment clairs et complets sont fournis aux citoyens lors de la concertation. Il n'a pas vocation à animer les réunions publiques et ne donne pas d'avis sur les projets, à la différence du commissaire-enquêteur dans le cadre des enquêtes publiques

Sur le sujet de la phase générique, il ne semble pas opportun d'organiser de grandes réunions publiques. La CNDP considère notamment qu'une conférence de citoyens pourrait être organisée, laquelle rassemblerait des citoyens éclairés afin de recueillir leur avis. Trois conférences pourraient par exemple être organisées : la première en présence des citoyens les plus proches des centrales nucléaires concernées (rayon de quelques km), la seconde en présence des citoyens situés dans des territoires ou départements proches des centrales et la troisième en présence de citoyens non concernés géographiquement.

La CNDP donne l'exemple du débat citoyen planétaire sur le climat et l'énergie qui avait été organisée le 6 juin 2015 afin que les citoyens prennent part aux négociations de la COP21.

Sur cette même approche, il propose de retenir trois groupes de 100 citoyens sélectionnés par tirage au sort ou par un institut de sondage en équilibrant les tranches d'âge, les sexes et les catégories socioprofessionnelles et en fonction de leur situation géographique. Des documents pédagogiques leur seraient soumis. Un garant, non lié aux administrations et parties concernées recueillerait les avis et pourrait rédiger une synthèse objective des contributions des citoyens.

Jean-Pierre CHAULET indique que le bilan de la concertation produit par le garant doit être pris en compte par le maître d'ouvrage. La concertation doit servir à faire évoluer le dossier. Il cite le contre-exemple du projet de la ligne de métro 18.

Alain VICAUD constate que l'administration ne tient pas toujours compte des remarques émises dans le cadre d'une concertation, ce qui ne signifie pas qu'elle n'a pas examiné ces remarques.

Jean-Pierre CHAULET estime que seules des réserves susceptibles d'être levées doivent être émises. Dès lors, il n'est pas compréhensible que les maîtres d'ouvrage ne tiennent pas compte du bilan de la consultation. En outre, le maître d'ouvrage ne doit pas cacher des éléments, sous peine que le public se sente trompé.

André-Claude LACOSTE propose de revenir sur la rédaction des 9 principes retenues pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs.

Marie-Pierre COMETS souhaite que le terme « certaines modifications » inscrit dans le point 1.b soit explicité dans le cadre d'une note de bas de page.

André-Claude LACOSTE s'y déclare favorable.

Audrey LEBEAU-LIVÉ estime que le principe n° 7 devrait concerner toutes les parties prenantes.

André-Claude LACOSTE n'y voit pas d'inconvénient, mais précise que l'ASN joue un rôle central dans la décision.

Compte tenu des modifications soulevées en séance, le document final sera le suivant :

« Principes pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs

1) Une participation continue du public est nécessaire. Ce continuum comprend notamment trois types d'éléments forts :

- a) *une concertation préalable sur la phase générique ;*
- b) *les consultations du public avant l'autorisation de certaines modifications à faire dans le cadre du réexamen périodique (art. L. 593-15 du CE, et éventuellement art. L. 593-14) ;*
- c) *l'enquête publique sur les dispositions proposées par l'exploitant dans le rapport de conclusion du réexamen (art. L. 593-19 du CE).*
- 2) *Toute personne consultée pourra intervenir librement, y compris si elle sort du cadre de la concertation. Mais seules les réponses inscrites dans ce cadre seront traitées.*
- 3) *Même si elle n'est pas explicitement prévue par la loi, la concertation préalable sur la phase générique est nécessaire.*
- 4) *Il faut décider qui lance la concertation préalable sur la phase générique (l'ASN ou l'exploitant) et sur quoi elle porte (uniquement la proposition d'EDF ou également un projet de position de l'ASN).*
- 5) *Même si elle ne prend pas la forme d'un débat public – au sens du code de l'environnement –, la concertation préalable sur la phase générique devra être menée avec l'appui de garants et de conseils méthodologiques de la CNDP.*
- 6) *La « note d'atteinte des objectifs » qui sera transmise par EDF à l'ASN constitue au moins un début de dossier possible pour cette concertation préalable sur la phase générique. D'autres documents pourraient être fournis au public.*
- 7) *Il appartiendra à l'ASN et aux autres parties intéressées de prendre en compte les conclusions de la concertation.*
- 8) *Pour gagner des délais, il serait préférable que l'organisation de la concertation préalable sur la phase générique ne nécessite pas d'adaptation du cadre réglementaire.*
- 9) *En toute hypothèse, il est très possible que, pour les premiers réacteurs faisant l'objet de leur quatrième visite décennale (notamment le réacteur n° 1 du Tricastin), celle-ci ait lieu avant la conclusion de la concertation préalable sur la phase générique. Le dispositif global de participation du public devra être adapté en conséquence pour ces réacteurs. »*

André-Claude LACOSTE souligne que la concertation préalable sur la phase générique portera sur la note de suffisance d'EDF et les éléments associés. Un processus continu de participation aura lieu, puis une consultation formelle sur le projet de lettre de l'ASN s'engagera.

Considérant la 4^e visite décennale de Tricastin 1 prévue en mars 2019, **Alain VICAUD** estime que le processus de concertation préalable devrait démarrer avant mars 2019 et s'achever avant février 2020.

Anne-Cécile RIGAIL estime que cette échéance de février 2020 n'est pas forcément réaliste (la position de l'ASN risque d'être remise au-delà de cette échéance). En revanche, elle est favorable au démarrage le plus tôt possible de la concertation.

Alain VICAUD convient du fait que Tricastin 1 est un cas particulier dans le sens où il s'agit du premier réacteur concerné. Il faut néanmoins limiter le nombre de cas particuliers.

André-Claude LACOSTE réaffirme en synthèse que la concertation préalable sur la phase générique peut se faire en 3 parties :

- une consultation sur la note de suffisance d'EDF

- une participation continue
- une consultation sur le projet de la note de position de l'ASN.

David BOILLEY demande si, dans certains cas, certains citoyens ayant pris part à des consultations ont déjà été recontactés pour suivre le dossier quelques années plus tard. Il serait souhaitable que les citoyens puissent en effet suivre le dossier dans la durée.

Christian LEYRIT souligne qu'une telle perspective est envisageable. Il croit savoir que ce scénario n'est jamais survenu par le passé.

Alain VICAUD attire l'attention du groupe de travail sur le fait que, dans ce cas, ces citoyens ne doivent pas devenir un groupe d'experts supplémentaire. Ceux-ci doivent rester représentatifs de la population.

Audrey LEBEAU-LIVÉ insiste sur l'importance du *continuum* d'information. Certaines phases creuses ne concerneront qu'un nombre limité de citoyens, tandis que les consultations formelles impliqueront un grand nombre de citoyens à l'échelle nationale. Par ailleurs, des précisions sur l'accès à l'information gagneraient à être apportées dans les travaux du groupe de travail.

André-Claude LACOSTE aborde la question relative à l'acteur en charge du lancement de la concertation sur la phase générique.

Henri LEGRAND estime que cet acteur est celui qui organise la concertation. Confier cette mission à la CNDP serait une solution incontestable si elle est possible. A l'inverse, la confier à EDF serait très probablement incompris par le public et serait en tout cas impossible si la concertation devait être étendue à des documents qu'elle n'a pas produits. Quant à l'ASN, elle pourrait la prendre en charge mais son rôle de décideur peut constituer une difficulté.

Roger SPAUTZ considère que l'organisateur doit être neutre vis-à-vis de l'ASN et d'EDF.

Alain VICAUD propose que cette mission d'organisation de la concertation incombe au HCTISN.

Marie-Pierre COMETS se renseignera sur le rôle opérationnel que le HCTISN pourrait jouer.

Alain VICAUD rappelle qu'en tout état de cause, l'acteur qui financera cette consultation est déjà connu...

II. Présentation du schéma mis à jour de l'échéancier de l'instruction VD4-900 – cas du Blayais appliqué à Blayais 1 et 2 (ASN)

Anne-Cécile RIGAIL annonce que le visuel a été modifié. Les grandes étapes industrielles et juridiques pour chacun des réacteurs apparaissent dans le document. Les différentes échéances de consultation pourront encore être précisées.

III. Échanges et discussions notamment sur la figure n° 1 du projet de l'ASN « Projections sur le positionnement possible des consultations et enquêtes publiques pour les réexamens associés aux quatrièmes visites décennales des réacteurs n° 1 à 4 du Blayais » (cf. document joint - dans sa version présentée le 1er février 2017, ce document sera mis à jour et présenté par l'ASN en séance au point 2)

Jean-Pierre CHAULET signale une coquille à la page n° 2.

Marie-Pierre COMETS souligne que celle-ci a déjà été corrigée.

André-Claude LACOSTE conclut la réunion en indiquant que celle-ci a permis de :

- amender la rédaction des 9 principes pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4^{es} réexamens périodiques des réacteurs.

[Hors réunion, la nouvelle version de ces neuf principes telle que discutée lors de la réunion a été transmise aux participants par courriel du 23 mars 2017]

- arrêter les modalités de la procédure de concertation préalable sur la phase générique. Cette concertation pourra être réalisée en 3 parties :

- une concertation sur la note de suffisance d'EDF
- un processus continu de participation du public
- une consultation sur le projet de la lettre de position de l'ASN

- retenir l'hypothèse selon laquelle la concertation pourrait être réalisée en organisant des conférences citoyennes.

La prochaine réunion aura lieu le mardi 25 avril 2017 de 10 heures à 13 heures. Une réunion supplémentaire est programmée le vendredi 24 mai de 10 heures à 13 heures.

La séance est levée à 12 heures 55.

Liste des participants

Membres du groupe de suivi :

BIGOT Franck	IRSN
BOILLEY David	Collège Association
COMETS Marie-Pierre	Présidente du HCTISN
DELALONDE Jean-Claude	ANCCLI
ELSENSOHN Olivier	ASN
LACOSTE André-Claude	Collège OPECST – Pilote du GT
LEBEAU-LIVE Audrey	IRSN
LEGRAND Henri	ASN
RIGAIL Anne Cécile	ASN
SALVATORES Stéfano	EDF
SPAUTZ Roger	Collège Association
VARESCON Michaël	EDF
VICAUD Alain	EDF

Invités :

CHAULET Jean-Pierre	Commissaire enquêteur
COLETTI François	Commissaire enquêteur
LEYRIT Christian	CNDP
SALIGNAT Pierre-Etienne	EDF

Secrétariat du Haut comité :

BETTINELLI Benoît	Secrétaire Général
BLATON Elisabeth	